

A&B BARBER

(Société par actions simplifiée unipersonnelle)

au capital de 1.000 euros

Siège social : 69 Rue Charles Robin

01000 Bourg en Bresse

STATUTS

LE 22/04/2026

A&B BARBER

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 euros
69 Rue Charles Robin
01000 Bourg en Bresse
Rcs Bourg en Bresse : En cours

LA SOUSSIGNÉE :

Monsieur BEKRAR Amine, né le 20/11/2004 à Viriat (France), de nationalité Française, et domiciliée **108 Rue De Chalezeule -25000 Besancon** établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A&B BARBER**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son

A&B BARBER

immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à:

69 Rue Charles Robin - 01000 Bourg En Bresse

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, a titre principal, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- **Coiffures pour hommes et femmes, le rasage, la taille de barbe, achat et reventes de produits et accessoires relatifs à la coiffure et à la beauté**
- De réaliser toutes activités en rapport avec son objet ou lui permettant simplement de se développer dès lors que ces activités sont autorisées Les par les règlements, la loi et la jurisprudence.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- **Monsieur BEKRAR Amine** souscrit la somme en numéraire de 1000 euros.

Total des apports : 1000 euros.

Cette somme de 1000 euros sera conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ;

BNP PARIBAS - 1 rue préfecture Besançon -25000 Besançon

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000€).

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 13 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers, Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 14 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement;
- Nomme les commissaires aux comptes;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président;
- Approuve ou redresse les comptes;
- Décide de l'affectation du bénéfice;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour ;
- Décide de la transformation de la Société ;
- Décide de la modification des statuts ;
- Décide du transfert du siège social.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 15 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 16: COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à

nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 18 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 19: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société,

seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 21 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur BEKRAR Amine**

Monsieur BEKRAR Amine, a préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **Bourg en Bresse le 08/04/2026** en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

TITRE X

**NOMINATION DE LA DIRECTION JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE
MORALE**

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR – PUBLICITE

Article 25 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est nommée en qualité de premier Président de la Société, ce sans limitation de durée :

Monsieur BEKRAR Amine né le 20/11/2004 à Viriat (France), de nationalité Française, et domiciliée **108 Rue De Chalezeule -25000 Besancon**

Monsieur BEKRAR Amine soussigné, accepte cette fonction et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur BEKRAR Amine** pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société

lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

Article 29 - Signature des statuts

Le soussigné déclare que les présents statuts ont été signés par

Monsieur BEKRAR Amine

Intervenant en sa qualité de seul actionnaire et de Président de la société

Lissieu le 22/04/2026



Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation (S.A.S)

Dénomination sociale : **A&B BARBER**

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : **69 RUE CHARLES ROBIN – 01000 BOURG EN BRESSE**

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation préalablement a la signature des statuts.

Monsieur BEKRAR Amine, né le 20/11/2004 à Viriat (France), de nationalité Française, et domiciliée **108 Rue De Chalezeule -25000 Besancon** Agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société les engagements suivants :

Ouverture d'un compte bancaire à la :

BNP PARIBAS - 1 rue préfecture Besançon -25000 Besançon

pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Description détaillée des différents engagements pris avant signatures des statuts.

En applications de l'article L.210-6 du code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Monsieur BEKRAR Amine** pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Fait à Bourg en Bresse

Le 22/04/2026

Monsieur BEKRAR Amine

Signature de l'associé unique

